

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO.....20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE..... 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION

2010

25 janv. - Arrêté n° 001/HAAC/10/P portant cahier des charges et obligations générales des sociétés de radiodiffusion sonore et télévision privées..... 1

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA
COMMUNICATION

ARRETE N° 001 HAAC/10/P du 25 Janvier 2010

**PORTANT CAHIER DES CHARGES ET
OBLIGATIONS GENERALES DES SOCIETES DE
RADIO DIFFUSION SONORE ET TELEVISION
PRIVEES**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE
LA COMMUNICATION

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant Code de la
Presse et de la Communication ;

Vu la Loi Organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009
relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de
la Communication ;

Vu le Décret n° 2005-090/PR du 7 septembre 2005
portant nomination des membres de la Haute
Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu les Autorisations d'Installation et d'Exploitation
délivrées aux titulaires des Sociétés de Radiodif-
fusion sonore et Télévision Privées ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE:**CHAPITRE I****DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent Cahier des Charges et Obligations Generales des Sociétés de Radiodiffusion Sonore et de Television Privees, a pour objet de definir les conditions relatives :

- a l'organisation et au fonctionnement des societes de radiodiffusion et de television privees, qu'elles soient commerciales, communautaires ou confessionnelles;
- à la programmation et à la diffusion des émissions radiodiffusees et televisees ;
- au respect des prerogatives de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication definies par la loi n° 98-004 du 11 fevrier 1998 portant Code de la Presse et de la Communication et la loi organique n° 2009-029 du 22 decembre 2009 relative a la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ci-apres designee la Haute Autorite.

Art. 2 - Les radios et televisions privees ont pour objectifs :

- d'informer ;
- d'educuer ;
- de distraire ;
- de vehiculer les cultures.

CHAPITRE II**DU REGIME JURIDIQUE**

Art. 3 - Est definie comme radio ou television privee commerciale, toute radio ou television ne relevant pas de l'autorite publique et des collectivites territoriales decentralisees et dont le but est essentiellement commercial.

Est definie comme radio ou television privee communautaire toute radio ou television privee a but non lucratif et œuvrant pour le developpement a la base (economique, social, culturel, etc.).

Est definie comme radio ou television privee confessionnelle, toute radio ou television privee a but non lucratif et œuvrant pour la promotion de la parole de Dieu, les enseignements de la Bible, du Coran, entre autres.

Art. 4 - Dans le cadre du present Cahier des Charges et Obligations Generales des Societes de Radiodiffusion Sonore et Televisions Privees, tout exploitant, personne physique ou morale, doit être constitue en societe anonyme ou en societe a responsabilite limitée ou en association culturelle ou par des Eglises regulierement installees au Togo.

Art. 5 - Les sociétés de radios et de télévisions privées sont soumises au droit togolais et aux dispositions de l'article 45 de la loi organique n° 2009-029 du 22 decembre 2009 relative a la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et des articles 38 et 39 de la loi n° 98-004 du 11 fevrier 1998 portant Code de la Presse et de la Communication aux termes desquels 51% au moins du capital social doivent être détenus par les nationaux, 80% du personnel doivent être de nationalite togolaise.

La participation au capital d'une societe de radio ou de television privee doit être nominative.

Nul ne peut être majoritaire dans plus d'une societe de radiodiffusion sonore et television privees.

CHAPITRE III**DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UNE SOCIETE DE RADIO OU DE TELEVISION PRIVEE**

Art. 6 - L'exploitation de programme de radiodiffusion, et de television est soumise a une autorisation prealable accordee par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Cette autorisation doit tenir compte des conditions et obligations prevues par l'article 45 de la loi organique n° 2009-029 du 22 decembre 2009 susvisee.

Les demandes d'autorisations sont accompagnées de fiches et de formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caracteristiques generales du service ;
- les caracteristiques techniques des equipements d'emission ;
- la composition du capital ;
- la liste des administrateurs ;
- les previsions des depenses et des recettes ;
- l'origine et le montant des financements prevus ;
- la liste nominative du personnel prevu pour le demarrage.

Art. 7 - Les cahiers des charges établis pour les radios et televisions privees autorisees doivent definir et preciser les

données et conditions techniques prévues aux articles 47 et 48 de la loi organique susvisée, notamment la puissance du matériel de diffusion, la limite supérieure de puissance apparente rayonnée et la protection contre les interférences.

Art. 8 - La durée normale d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'une société de radiodiffusion sonore est fixée à cinq (5) ans et celle d'une télévision à dix (10) ans. Elle est renouvelable.

La demande de renouvellement est soumise aux conditions et délais prévus par les articles 51 et 52 de la loi organique susvisée.

CHAPITRE IV

DES CONDITIONS TECHNIQUES D'USAGE DES FREQUENCES

Art 9 - L'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour la diffusion de service de communication audiovisuel est subordonné au respect des conditions techniques définies par le service chargé de la gestion du spectre radioélectrique et qui concernent :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- le lieu d'émission ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de communication ;
- la hauteur et les caractéristiques du pylône ;
- les conditions légales requises en matière des urgences essentielles de la sécurité des services radioélectriques, aéronautiques et du sauvetage des vies humaines.

Art.10 - Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de télécommunications.

Art. 11 - La diffusion des émissions doit être effectuée à partir du site approuvé par la Haute Autorité.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion, la Haute Autorité se réserve le droit d'imposer au diffuseur, en concertation avec l'Autorité de Réglementation des Secteurs de Postes et de Télécommunications (ART&P), toute modification technique nécessaire à leur suppression.

Ces modifications sont à la charge du diffuseur et peuvent concerner notamment la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la réduction de la puissance apparente

rayonnée, le changement du site d'émission, l'emplacement des haubans.

Art. 12 - Le refus par le diffuseur de procéder à toute modification ordonnée par la Haute Autorité entraîne une mise en demeure. En cas de récidive l'autorisation d'installation et d'exploitation est retirée par le juge des référés territorialement compétent sur requête du président de la Haute Autorité.

Art 13 - La valeur de la puissance apparente rayonnée a ne pas dépasser pour chaque direction ainsi que la hauteur de l'antenne d'émission au-dessus du sol sont fixées dans l'autorisation d'installation et d'exploitation.

Art. 14 - Les données techniques et physiques ci-dessus énumérées font l'objet de contrôle sur les sites d'implantation par des équipes qualifiées désignées par la Haute Autorité et l'ART&P.

Art. 15 - Le titulaire de l'autorisation d'installation et d'exploitation ne doit pas émettre de signaux en dehors de la fréquence qui lui a été assignée.

Art. 16 - Les sociétés de radios ou de télévisions privées peuvent, sans préjudice des dispositions du présent cahier des charges, être soumises à des obligations particulières en fonction notamment de la disponibilité des sites d'émission.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17 - L'usage d'une fréquence par une radio ou une télévision privée est assujéti au paiement d'une redevance annuelle à l'ART&P.

Art. 18 - Les sociétés de radios ou de télévisions privées exercent leurs activités dans un cadre commercial, communautaire ou religieux de manière continue et régulière. Elles doivent par ailleurs disposer de ressources financières suffisantes et wuvrir leurs charges dans le cadre d'un budget annuel.

Art. 19 - Les ressources des sociétés de radios ou de télévisions privées sont constituées principalement :

- du produit de la publicité radiodiffusée ou télévisée ;
- de la commercialisation des services en rapport avec son objet ;
- des subventions, dons et legs.

Art. 20 - Est interdite, toute aide en numeraire ou en nature provenant des **partis** politiques.

Art. 21 - Sont autorises, les dons en matbriel'ou en **espèce émanant** des personnes physiques ou morales, des **fondations** nationales et internationales et des ONG

La **liste** des dons **émanant** des Etats étrangers ou des Organismes internationaux est communiquée a la Haute Autorite.

Toutefois, les **projets** de convention liant les radios ou telbvisions aux Etats étrangers ou aux Organisations internationales sont soumis **à l'avis préalable** de la Haute Autorite.

Art. 22 - Les charges d'exploitation comportent :

- les charges du personnel ;
- les redevances ;
- les charges financieres ;
- les charges **d'amortissement** ;
- diverses charges.

Art. 23 - Les societes de radios ou de televisions privees doivent **rendre** publique la tarification de ses prestations et tenir une **comptabilité** reguliere. **Elles** doivent notamment :

- tenir a jour les etats financiers ;
- tenir un livre journal ;
- produire des comptes de resultats ;
- S'acquitter des redevances, taxes et **impôts** auxquels **elles** sont soumises conformement a la **réglementation** en vigueur.

CHAPITRE VI

DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Art. 24 - Le president du conseil d'administration ou le directeur d'une societe de radio ou de television privee est **responsable** des programmes diffuses sur ses antennes quelles que soient **les** modalites de leur fabrication, conformement aux textes en vigueur.

Art. 25 - Les accords de diffusion en differe ou en **synchronisation** d'emission des **chaînes** et des stations étrangères et **tous** partenariats avec lesdites **chaînes** et stations doivent obligatoirement **être** portés a la connaissance de la Haute **Autorité** au plus tard quinze (15) jours **après** la conclusion de tels accords.

Les societes de radios ou de televisions privees **conçoivent** leurs programmes conformement a leur genre qui peut **être** generaliste ou thematique.

Art. 26 - Toute societe de radio ou de television **privée** doit compter **au moins** un **professionnel** de la **communication** pour **diriger** ses programmes. La mission d'**intérêt général** doit **être** clairement affirmée et se traduire dans la programmation.

Art. 27 - Les societes de radios ou de **télévisions** privees par leurs programmes doivent **contribuer** :

- a la mise en **valeur du** patrimoine national et participer a son developpement a travers **les** oeuvres radiophoniques ou televisuelles **qu'elles** diffusent ;
- a l'information, a l'education et a la distraction du public.

Art. 28 - Tout programme doit contribuer a l'equilibre de l'information. Il doit également respecter **le** caractere pluraliste de l'expression des courants de **pensée** et d'opinion.

Art. 29 - Les programmes des societes de radios et de televisions privees doivent **répondre** a une ethique qui respecte la personne humaine et sa **dignité**, qui protege l'enfance et l'**adolescence** et d'une maniere **générale** le public jeune.

Art. 30 - Les societes de radios et de televisions privees doivent **faire** preuve de la plus grande prudence **lorsqu'elles** sont amenees **à** diffuser des informations pouvant **nuire** a des **enquêtes** en cours.

Art. 31 - Les auditeurs ou **télespectateurs** doivent **être** **avertis** sous une forme appropriée **lorsqu'il** est programme des émissions **susceptibles** de heurter leur sensibilité notamment **celle** des enfants et des adolescents.

Les **sociétés de radios** ou de televisions privees s'engagent a prendre toutes mesures de nature a permettre l'exercice du droit de reponse et du droit de rectification dans les conditions fixees par la legislation en vigueur.

Art 32 - Les societes de radios ou de television privees s'engagent a ne pas se **prêter** a l'apologie du crime, aux appels a la haine tribale et raciale et a la xenophobie.

La programmation d'emissions contraires aux **lois** et **règlements**, a l'**ordre** public, **aux** bonnes moeurs, a la securite publique et au respect de la dignite de la personne humaine est interdite.

Art. 33 - Dans leur programmation d'oeuvres audiovisuelles, les societes de radios ou de televisions privees doivent accorder un quota d'au moins 40% a la production nationale togolaise.

Les **sociétés** de radios ou de **télévisions privées** peuvent programmer et diffuser des pièces de théâtre produites par **elles-mêmes** ou par **les troupes théâtrales, les festivals et les organismes d'action culturelle.**

Les **sociétés** de radios ou de télévisions **privées** sont tenues de respecter **les** dispositions **légal**es relatives aux **droits d'auteur.**

Art. 34 - Les **sociétés**, de radios ou de télévisions privées peuvent produire et diffuser des magazines et toutes émissions à caractère historique, économique, social, culturel, scientifique, politique et **sportif.**

Ces magazines et émissions devront veiller au respect des principes d'équilibre et de pluralisme de l'information.

Art 35 - Les **sociétés de** radios ou de **télévisions** privées sont autorisées à **mettre à** titre onéreux un temps d'antenne à la disposition de tiers à l'exception des **partis** politiques.

Ces **émissions** sont **programmées** et diffusées **sous forme** de publi-reportages et **identifiées** comme tels.

La diffusion des spots publicitaires sur **les produits et les** articles n'est pas autorisée dans **les** émissions de publi-reportages.

Art. 36 - Les **sociétés** de radios ou de télévisions privées **peuvent** programmer et diffuser des **émissions destinées** aux enfants et **aux adolescents.**

Ces émissions doivent s'attacher à leur faciliter l'entrée dans la vie active et à leur inculquer l'esprit civique.

Art. 37 - Les sociétés de radios ou de télévisions privées sont tenues de contribuer à travers leurs émissions et **messages** à la protection de l'environnement notamment la sauvegarde de la flore et de la faune.

Art. 38 - Toutes les émissions diffusées par les sociétés de radios ou de télévisions privées sont enregistrées et conservées pendant une période de 90 jours à partir de la date de diffusion.

La Haute **Autorité** peut à tout moment vérifier la conformité du contenu des émissions par rapport aux obligations fixées dans **le** présent cahier des charges.

CHAPITRE VII

DE LA PUBLICITE

Art. 39 Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi organique **susvisée**, la **Haute Autorité** exerce son **contrôle** sur l'objet, **le** contenu et **les modalités** de programmation des émissions et messages publicitaires diffusés par **les** titulaires des autorisations.

Art. 40 - Le contenu des messages **publicitaires** doit être **conforme** aux exigences de véracité, de **décence** et de respect de la personne humaine.

Les messages publicitaires doivent être exempts de **propos** violents ou susceptibles de provoquer la **peur**, la haine, la dépravation des **mœurs** ou d'encourager **les** abus, imprudences ou négligences.

Les messages publicitaires doivent être exempts de toute **forme** de discrimination.

Les messages publicitaires ne doivent contenir aucun élément de nature à choquer **les** convictions religieuses ou philosophiques des auditeurs ou **télespectateurs.**

Les messages **publicitaires** ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'image de la femme.

Art. 41 - Les messages publicitaires doivent être **conçus** dans **le** respect des **intérêts** des consommateurs. **Ils** ne doivent en aucun cas abuser de leur **naïveté** ni **les** induire en erreur directement ou indirectement, en raison de leur caractère ambigu.

Art. 42 - La publicité ne **doit**, en aucun cas, exploiter l'**inexpérience** ou la **crédulité** des enfants et des **adolescents.**

Les enfants et **les** adolescents ne peuvent être acteurs principaux de **ces** messages que **s'il** existe un rapport direct **entre** eux et **le produit** ou **le** service concerné par **le** message publicitaire.

Art. 43 - Sont autorisées **et** considérées comme parrainage, les contributions d'organismes publics ou privés désirant financer des émissions dans **le** but de promouvoir leur image, leurs **activités** ou leurs réalisations en **faisant connaître** leur nom, leur dénomination ou leur raison sociale, à l'exclusion toutefois des émissions pour **lesquelles** la société de radio ou de télévision privée ne détient pas **l'entière maîtrise** de la programmation. Sont autorisées avant ou après diffusion de **ces** émissions à l'exclusion de toute autre mention la dénomination de l'entreprise et sa **raison sociale.**

De telles mentions peuvent également être évoquées ponctuellement dans les émissions parrainées, sans que cela le soit en permanence.

Art. 44 - Sont interdits, les messages publicitaires relatifs à la promotion

- des armes à feu, cartouches ou jouets de guerre ;
- des boissons alcoolisées ;
- des tabacs et produits de tabacs ; et les messages publicitaires concernant les produits faisant l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Art. 45 - Sont également interdits des messages publicitaires concernant les médicaments ou tout autre produit médicinal conformément à l'article 18 de la loi n° 2001-017 du 14 décembre 2001 relative à l'exercice de la médecine traditionnelle au Togo.

Art. 46 - Sont considérés comme dangereux, et donc interdits, les messages publicitaires émanant des pseudo-pasteurs, des guérisseurs et autres vendeurs d'illusions.

Art. 47 - Toute publicité, avant son passage sur les antennes, doit avoir l'approbation de la Haute Autorité, conformément aux dispositions de la décision N° 0003/HAAC/08/P du 14 Avril 2008 portant contrôle de la publicité sur les médias.

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 48 - Le respect et la sauvegarde de l'ordre public restent un impératif constant à observer dans l'exécution des grilles de programmes.

Les sociétés de radios ou de télévisions privées veillent au respect des textes législatifs et réglementaires en matière de défense nationale et de sécurité de la population. Il leur est notamment interdit de programmer et de diffuser des émissions qui incitent à la violence, à la haine et à la sédition.

Art. 49 - Le président du conseil d'administration ou le directeur d'une société de radio ou de télévision privée engage sa responsabilité conformément aux textes en vigueur lorsque les émissions d'expression directe qu'elle produit, programme et diffuse, portent atteinte à l'ordre public ou aux droits des tiers.

Art. 50 - Les sociétés de radios ou de télévisions privées soumettent à la Haute Autorité, les grilles des programmes et leur contenu deux (2) mois avant leur application.

La Haute Autorité se prononce dans un délai d'un (1) mois en proposant des modifications en cas de besoin. Son

silence pendant ce délai vaut approbation tacite de la grille des programmes.

Art. 51 - Tout arrêt des émissions d'une radio ou d'une télévision privée d'une durée de plus de trente (30) jours, doit être porté à la connaissance de la Haute Autorité par lettre contenant les causes de l'interruption.

Toute société de radio ou de télévision privée qui a cessé d'émettre pendant au moins trois (3) mois continus, doit adresser une nouvelle demande d'autorisation à la Haute Autorité avant la reprise de ses émissions.

Art. 52 - Les sociétés de radios ou de télévisions privées doivent remettre chaque année à la Haute Autorité au plus tard le 30 juin leur bilan et leurs comptes d'exploitation du dernier exercice clos.

CHAPITRE IX

DES SANCTIONS

Art. 53 - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication adresse aux sociétés de radios ou de télévisions privées, des mises en demeure en cas de manquements graves aux obligations qui leur sont prescrites par le présent cahier des charges et les règlements en vigueur. Elle rend publiques ces mises en demeure.

Art. 54 - En application des dispositions de l'article 60 de la loi organique susvisée, les titulaires d'autorisations sont tenus de se conformer aux mises en demeure qui leur sont adressées sous peine d'encourir l'une des sanctions prononcées par le juge des référés territorialement compétent sur requête du Président de la Haute Autorité.

CHAPITRE X

DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Art. 55 - Les sociétés de radios ou de télévisions privées confessionnelles s'engagent à ne programmer et à ne diffuser que des émissions ayant un rapport avec l'objet de leur autorisation.

Art. 56 - Les sociétés de radios ou de télévisions privées confessionnelles ne sont pas autorisées à :

- programmer et diffuser des émissions ou des informations politiques ;
- donner la parole aux représentants des partis politiques durant ou en dehors des campagnes électorales ;

- animer les émissions interactives a caractere politique.

Art. 57 - Les sociétés de radios ou de télévisions privées confessionnelles peuvent produire et /ou diffuser des émissions d'instruction civique et d'éducation a la vie religieuse.

CHAPITRE XI

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 58 - Le present arrêté portant Cahier des Charges et Obligations Générales des Sociétés de Radios et de

Télévisions Privées entre en vigueur pour compter de la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 59 - Il est publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait a Lome, le 25 janvier 2010

Le president de la Haute Autorité de l'Audiovisuel
et de la Communication

Philippe EVEGNON

Dépôt legal n° 3 bis.